

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2022-326 du 5 mars 2022 relatif à la participation des sages-femmes au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles

NOR : SSAH2202557D

**Publics concernés :** sages-femmes.

**Objet :** conditions de réalisation du dépistage et du traitement des infections sexuellement transmissibles par les sages-femmes.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte fixe la liste des infections sexuellement transmissibles que peuvent traiter les sages-femmes pour leurs patientes et les partenaires de leurs patientes ainsi que les conditions de réalisation de leur dépistage par les sages-femmes.

**Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4151-4,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre premier de la quatrième partie du code de la santé publique est complété d'une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

*Participation des sages-femmes au dépistage  
et au traitement des infections sexuellement transmissibles*

« Art. D. 4151-26. – Les dépistages des infections sexuellement transmissibles figurant dans le tableau I de l'annexe 41-3 peuvent être prescrits, suivant les recommandations en vigueur, par les sages-femmes à leurs patientes et à leurs partenaires.

« Lorsque le résultat du dépistage est positif, la personne testée est orientée sans délai par la sage-femme vers un médecin ou un service spécialisé.

« Art. D. 4151-27. – Les dépistages des infections sexuellement transmissibles figurant dans le tableau II de l'annexe 41-3 peuvent être prescrits, suivant les recommandations en vigueur, par les sages-femmes à leurs patientes et à leurs partenaires.

« Lorsque le résultat du dépistage est positif, la sage-femme prescrit le traitement de première intention, suivant les recommandations en vigueur, à la ou aux personnes testées positives et conformément à la liste prévue par l'article L. 4151-4.

« Art. D. 4151-28. – Les infections sexuellement transmissibles figurant dans le tableau III de l'annexe 41-3 peuvent être traitées de première intention, suivant les recommandations en vigueur, par les sages-femmes chez leurs patientes et les partenaires de leurs patientes, et conformément à la liste prévue par l'article L. 4151-4.

« Art. D. 4151-29. – Les dépistages des infections sexuellement transmissibles figurant dans le tableau IV de l'annexe 41-3 peuvent être prescrits, suivant les recommandations en vigueur, chez les partenaires de leurs patientes avec une orientation immédiate vers un médecin ou un service spécialisé.

« Art. D. 4151-30. – Le dépistage des infections à papillomavirus humains (HPV) peut être réalisé par les sages-femmes pour leurs patientes suivant les recommandations en vigueur. »

**Art. 2.** – L'annexe à la partie IV du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est complétée par une annexe 41-3 ainsi rédigé :

« ANNEXE 41-3

« LISTE DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES  
MENTIONNÉES AUX ARTICLES D. 4151-26 À D. 4151-29

« *Tableau I*

Liste des Infections sexuellement transmissibles pouvant être dépistées chez la femme et l'homme partenaire de la femme
Infection par le Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
Infection par le Virus de l'hépatite B (VHB)
Infection par le Virus de l'hépatite C (VHC)
Syphilis

« *Tableau II*

Liste des Infections sexuellement transmissibles pouvant être dépistées et traitées (traitement de première intention) chez la femme et l'homme partenaire de la femme	
Infections sexuellement transmissibles	Condition de réalisation du dépistage
Infection à <i>Chlamydia trachomatis</i>	Femme asymptomatique ou présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse
	Homme asymptomatique
Infection à <i>Neisseria gonorrhoeae</i>	Femme asymptomatique ou présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse
	Homme asymptomatique

« *Tableau III*

Liste des Infections sexuellement transmissibles pouvant être traitées (traitement de première intention) chez la femme et l'homme partenaire de la femme	
Infections sexuellement transmissibles	Condition de réalisation du traitement
<i>Trichomonas vaginalis</i>	Femme asymptomatique ou présentant une symptomatologie d'infection génitale basse
	Homme asymptomatique partenaire d'une patiente ayant une infection à ce germe
Infection à Herpès génital	Femme avec une symptomatologie génitale et en prévention des récurrences

« *Tableau IV*

Liste des Infections sexuellement transmissibles pouvant être dépistées chez l'homme partenaire de la femme avec orientation immédiate vers un médecin ou un service spécialisé	
Infections sexuellement transmissibles	Condition de réalisation du dépistage
Infection à <i>Chlamydia trachomatis</i>	Homme présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse
Infection à <i>Neisseria gonorrhoeae</i>	Homme présentant une symptomatologie d'infection génito-urinaire basse

».

**Article 3**

Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN